PROVINCE DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS HEBERT

R E G L E M E N T no. 186

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 146 AFIN DE REGLEMENTER LA HAUTEUR DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES.

AVIS DE PRESENTATION DONNE LE 3 MARS ..... 1971.
ADOPTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 22 MARS..... 1971.
AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU REGLEMENT DONNE LE 23 MARS ..... 1971.
ADOPTE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE 8 AVRIL ..... 1971.
AVIS DE PROMULGATION DONNE LE 28 AVRIL ..... 1971.

Jacques Lessard
JACQUES LESSARD, maire

L. A. Bombardier
L.A. BOMBARDIER, sec-trés.

ABROGE PAR 500

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE LOUIS HEBERT

R E G L E M E N T NO. 186

Pourvoyant à amender le règlement de zonage no. 146 afin de règlementer la hauteur des habitations multifamiliales.

Assemblée spéciale du Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert, tenue le 22 ième jour de mars 1971, à 7 heures et 30 minutes du soir, à la salle municipale, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE JACQUES LESSARD

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Fernand Rancourt,
Harold F. Bernier,
Ernest Fortier,
André Riel,
Armand Cauchon,
Charles A. Roy.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert, est régie par les dispositions du "Code Municipal du Québec ";

CONSIDERANT que le règlement no. 146, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité.

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin de règlementer la hauteur des habitations multifamiliales dans les zones R/C;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Armand Cauchon,

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Fernand Rancourt;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 186 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de " REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 146 AFIN DE REGLEMENTER LA HAUTEUR DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES:"

ARTICLE 2 - Les mots "corporation", "conseil" et municipalité" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert ;

b) le mot "municipalité" désigne la municipalité de la paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert;

c) le mot "conseil" désigne le conseil de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert;

ARTICLE 3 - Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement.

ARTICLE 4- Le règlement no. 146 concernant le zonage dans la Municipalité est par les présentes modifié, à savoir;

a) L'article 3.5.3.2. de la page 69 est abrogé et remplacé comme suit:

"" La hauteur des habitations est fixée à un maximum de quatre (4) étages."

b) L'article 3.5.3.4. de la page 70 est abrogé et remplacé comme suit:

"" Le rapport Plancher-terrain ne doit pas excéder soixante-quinze centième (0.75) pour les habitations de trois(3) étages et quatre-vingt dix centième (0.90) pour les habitations de quatre étages (4)."

c) L'article 3.5.3.6. de la page 70 est modifié en y ajoutant à la fin de l'article la phrase suivante:

""Aucune partie du batiment ne doit cependant être distante de moins de vingt pieds (20) de la ligne arrière du terrain."

d) L'article 3.5.4.2. de la page 71 est abrogé et remplacé comme suit:

""La hauteur des habitations est fixée à un maximum de quatre (4) étages."

e) L'article 3.5.4.4. de la page 71 est abrogé et remplacé comme suit:

"" Le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder quatre vingt centième (0.80) pour les habitations de trois (3) étages et de quatre-vingt quinze centième (0.95) pour les habitations de quatre (4) étages."

f) L'article 3.5.5.2. de la page 72 est abrogé et remplacé comme suit:

"" La hauteur des habitations est fixée à un maximum de quatre étages (4)."

g) L'article 3.5.5.3. de la page 72 est abrogé et remplacé comme suit ;

"" Le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder quatre-vingt cinq centième (0.85) pour les habitations de trois (3) étages et un point zéro zéro (1.00) pour les habitations de quatre (4) étages.""

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392-A du Code Municipal de Québec.

ADOPTE A ST FELIX DU CAP ROUGE CE 22 mars 1971.

L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

JACQUES LESSARD, maire

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT FELIX DU CAP ROUGE
COMTE DE LOUIS HEBERT

AVIS DE PROMULGATION

RE: REGLEMENT NO. 186

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT FELIX DE CAP-ROUGE , COMTE DE LOUIS HEBERT:

8 AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis Hébert;

QUE ce conseil a adopté le 22 mars 1971, le règlement no. 186 pourvoyant à amender le règlement de zonage no. 146 afin de permettre de règlementer la hauteur des habitations multifamiliale.

QUE ce règlement no. 186 a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 8 avril 1971,

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no. 186 au bureau municipal de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A ST FELIX DU CAP ROUGE CE ..28.... IEME JOUR DE .avril.....1971.

L.A. Bombardier

L.A. BOMBARDIER, SECRETAIRE-TRESORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Louis-Hébert, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le ..28..... ième jour de 1..avril.....1971.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT 28.avril.1971....

L.A. Bombardier

L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier